

Les Cahiers de droit



Sa Majesté La Reine vs Tremblay, 1963 B.R. 650

Pierre Simard

Volume 6, Number 1, April 1964

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004186ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004186ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Simard, P. (1964). Sa Majesté La Reine vs Tremblay, 1963 B.R. 650. *Les Cahiers de droit*, 6(1), 67–72. <https://doi.org/10.7202/1004186ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1964

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

SA MAJESTÉ LA REINE vs TREMBLAY

1963 B.R. 650

Par PIERRE SIMARD,
Droit III

PRÉLIMINAIRES

La responsabilité civile en matière d'accident d'automobile a été quelque peu modifiée depuis l'avènement de la Loi de l'Indemnisation des Victimes d'Accidents d'Automobiles ⁽¹⁾. Toutefois si le litige qui fait l'objet de cette étude semble réglé définitivement aujourd'hui, le fond n'en demeure pas moins d'actualité; en effet, il arrive souvent que des personnes exerçant un travail subordonné pour le compte d'un commettant causent par leur faute un dommage à autrui autrement que par l'usage fautif d'un véhicule-automobile.

Or, nous savons que notre code civil édicte à l'article 1054 al. 7 une présomption voulant que dans ce cas le commettant soit lui-même tenu responsable du dommage. Toutefois l'application d'une telle présomption est soumise à des conditions bien déterminées, dont une voulant que le préposé ait commis le fait générateur de responsabilité dans l'exécution des fonctions auxquelles son commettant l'employait, c'est-à-dire pendant qu'il était juridiquement subordonné à ce dernier.

Mais il arrive que "la détermination de ce qui constitue l'exécution des fonctions est une question de fait" ⁽²⁾ et présente en pratique de sérieuses difficultés d'interprétation. C'est précisément sur ces difficultés que nous porterons notre attention dans l'analyse de la décision que nous allons maintenant entreprendre.

LES FAITS

En juin 1958, un M. Lachance, garde forestier pour le compte du gouvernement provincial se rend souper, avec le camion qu'il s'emploie à conduire dans l'exécution de ses fonctions, à un hôtel situé à un mille de la barrière du parc où il loge. Les conditions de son engagement sti-

(1) 9-10 Elizabeth II, Ch. 65.

(2) André Nadeau Collection Trudel, Droit Civil du Québec, Vol. 8, p. 372.

pulent qu'en plus de ses heures de travail régulières, il devra se tenir disponible vingt-quatre heures par jour en cas de feu ou d'autres situations analogues. Or, en se rendant souper, il cause un accident dont l'intimé, M. Tremblay est victime. A la suite du dommage considérable qu'il subit, ce dernier poursuit Sa Majesté aux Droits de la Province pour obtenir une indemnisation, alléguant que lors de l'accident Lachance était dans l'exécution des fonctions. On lui donna raison en première instance, mais le jugement fut infirmé en appel.

LE DROIT

La question qui se posait à la Cour d'Appel était de savoir si, du fait qu'il devait se tenir disponible vingt-quatre heures par jour, Lachance était dans l'exécution de ses fonctions au moment où il se rendait prendre son repas et où l'accident s'est produit. La Cour d'Appel décida dans la négative s'appuyant sur la doctrine et une jurisprudence nombreuse voulant que les mots "Dans l'exécution de ses fonctions" s'interprètent strictement.

OBSERVATIONS

Pour analyser cette décision, nous examinerons d'abord la position de notre droit en regard de la responsabilité du commettant pour la faute de son préposé et nous l'appliquerons ensuite au cas qui nous intéresse.

Il est admis chez nous qu'on doit restreindre la portée de la présomption de responsabilité du commettant pour la faute de son préposé. Les raisons de cette restriction reposent à la fois sur une interprétation littérale de l'article 1054 AL. 7 C.C. et aussi sur un double fondement logique.

Cette présomption est assez ancienne. Déjà Pothiers écrivait: "Les maîtres sont responsables des dommages causés par leurs préposés dans l'exécution des fonctions auxquelles ils sont employés par leur maître quoiqu'en l'absence de leur maître" (3).

Lors de la codification française, se basant sans doute sur Pothiers, on édicta que "Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés *dans les fonctions* auxquelles ils les ont employés (4). La présomption prenait plus d'extension puisque sous l'empire de l'article 1384 C.N. on admet que "Les commettants sont responsables, non seulement des dommages causés par leurs préposés dans l'exercice normal et régulier des fonctions auxquelles ils sont employés mais encore de celui qui résulte de l'abus de fonctions" (5).

(3) Pothiers, T. II, p. 253.

(4) Code Civil Des Français, art. 1384.

(5) Mazeaud, Leçons de Droit Civil, T. II, P. 414, No 479.

Au Québec, toutefois on garda la règle ancienne telle que formulée par Pothiers quoique voulant, dit-on, copier le code français. C'est ainsi que notre article 1054 parle de la responsabilité du maître pour les dommages causés par leurs préposés "*dans l'exécution de leurs fonctions*".

En raison de sa formulation, la règle québécoise est beaucoup plus étroite que la règle française; ainsi elle élimine les dommages qui résultent de l'abus de fonctions et à plus forte raison ceux qui sont causés hors l'exécution même des fonctions du préposé. Mais outre la formulation plus étroite de la règle chez nous, il existe, avons-nous dit, d'autres raisons pour en restreindre la portée.

En thèse générale, celui qui poursuit en dommages doit prouver la faute du défendeur ainsi que la relation entre le fait fautif et le dommage subi. Or, dans certains cas, on a considéré que cette preuve était extrêmement difficile et que pour cette raison, la victime était souvent privée de son recours. C'est pourquoi le législateur québécois a édicté une série de présomptions de faute, spécialement lorsqu'il s'agit de faute de contrôle d'une tierce personne. Parmi ces présomptions, nous retrouvons celle qui nous intéresse, à savoir que les maîtres sont responsables des actes fautifs de leurs préposés et ce, sans qu'ils puissent eux-mêmes s'y soustraire, à moins, bien entendu, de prouver absence de faute.

On comprend dès lors qu'il s'agit d'une disposition exorbitante du droit commun, en d'autres mots, d'une exception. Or, nous savons que nous ne pouvons pas étendre le champ d'application d'un droit d'exception à un champ autre que celui auquel le législateur a bien voulu lui assigner. Ainsi, si le code édicte que la responsabilité du maître ne jouera que lorsque son préposé est dans l'exécution de ses fonctions, il semble évident qu'il faudra en limiter l'application aux cas où ce dernier est à accomplir ce pourquoi on l'a engagé, ce pourquoi on le paie.

A ce premier argument en faveur de la limitation de la portée de l'article 1054 Al. 7, nous en apporterons maintenant un second. Il nous semble juste que généralement on ne tienne pas une personne responsable de la faute d'une autre. Ainsi, il ne faudrait pas penser qu'on rend le maître responsable de la faute de son préposé sans qu'il n'ait commis aucune faute. On présume au contraire qu'il a commis une faute de garde, de surveillance parce qu'il n'a pas bien exercé les pouvoirs que lui conférait la subordination juridique existant entre lui et son préposé, i.e., de façon à éviter des dommages à des tiers.

On comprend dès lors qu'il serait difficilement admissible qu'on impute à un maître une faute de contrôle sur son préposé, alors que celui-ci était hors d'atteinte de l'autorité de son maître parce que n'étant pas dans l'exécution de ses fonctions ou encore, en abusant.

On se rend compte toutefois qu'il semble difficile en pratique de déterminer dans quels cas précis un préposé est dans l'exécution des fonctions auxquelles il est employé. Pour en avoir une idée plus précise, il nous faudra voir comment nos tribunaux canadiens ont solutionné différents cas types.

L'une des décisions importantes sur le sujet date de 1920: il s'agit de l'affaire *Curley vs. Latreille* ⁽⁶⁾, où la Cour Suprême décida que lorsqu'un chauffeur se ballade le soir avec des amis et se sert ainsi de l'automobile de son patron à cette fin, ce dernier n'est pas responsable des accidents qui peuvent alors arriver comme conséquence de l'usage fautif de son automobile. Il ne s'agit même pas là d'un cas d'abus de fonctions, mais plutôt d'une faute commise hors les heures de travail et sans réquisition de la part du commettant.

Un peu plus tard, soit en 1928, la Cour d'Appel rejeta l'action d'une personne qui avait été frappée par une automobile conduite par un vendeur d'autos, parce qu'au moment de l'accident l'automobile était employée pour le profit personnel du préposé, celui-ci ne pouvant s'adonner normalement à la vente d'automobiles très tard dans la nuit pendant la fin de semaine ⁽⁷⁾.

Cinq ans plus tard, la Cour Suprême dégagea un nouveau critère, très utile celui-là, en distinguant entre les termes "dans l'exécution des fonctions" et "pendant les heures de travail". Il s'agit de l'arrêt *Moreau vs. Labelle* ⁽⁸⁾. On se souvient que Moreau avait chargé son neveu de ramener son véhicule chez lui. Ce dernier, au lieu de s'exécuter immédiatement, alla faire une ballade avec des amis au cours de laquelle il causa un accident. La Cour Suprême décida que le neveu de Moreau n'était pas alors le préposé du défendeur "dans le cours de l'exécution de ses fonctions", car, a-t-on dit, quoiqu'étant en ce moment chargé de ramener l'automobile, il n'exerçait pas au moment de l'accident cette fonction de façon continue et ininterrompue.

De ces quelques décisions, nous pouvons tirer les conclusions suivantes: Le préposé n'est pas dans l'exécution de ses fonctions quand il agit hors ses heures de travail et sans réquisition de son commettant ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾. Il ne sera pas non plus dans l'exécution de ses fonctions pendant l'interruption de cette exécution; il le sera seulement lorsqu'il y aura exécution continue et ininterrompue de ses fonctions, c'est-à-dire là où il sera véritablement subordonné juridiquement aux ordres de son commettant ⁽⁹⁾.

Après ces précisions sur la position de notre droit relativement à la présomption de responsabilité du maître pour les dommages causés par son préposé, nous allons maintenant tenter d'expliquer, à l'aide des principes déjà dégagés, la décision actuelle.

Comme nous l'avons déjà mentionné, tout le problème est de savoir si au moment de l'accident *Lachance* était dans l'exécution des fonc-

(6) 60 S.C.R. 131.

(7) *Clermont Motors Ltd. vs Joly*, 45. B.R. 265.

(8) *Moreau vs Labelle*, 1933 S.C.R. 201.

(9) *Curley Latreille* 60 S.C.R. 131.

tions auxquelles il était employé, ce à quoi la Cour d'Appel a répondu négativement. Nous allons à notre tour appliquer le droit aux faits en examinant d'abord les conditions d'engagement de Lachance, pour nous demander ensuite quand il exécutait en fait ses fonctions.

Lachance était engagé par le gouvernement de la province comme garde forestier. Durant le jour, il devait travailler un certain nombre d'heures soit à faire des patrouilles, soit à ravitailler des postes, soit encore à exécuter d'autres ouvrages que son supérieur lui commandait. En plus de ses heures de travail régulières, il devait se tenir disponible vingt-quatre heures par jour au cas où son supérieur l'appellerait à travailler si quelque situation urgente se présentait, telle, par exemple, un feu de forêt.

Il ne fait aucun doute que lors de son travail en forêt et pendant ses heures de travail, il exécutait les fonctions pour lesquelles il était employé, puisqu'alors "il accomplissait les actes dont il avait été chargé", (10) ce qui dans l'esprit des codificateurs français et des nôtres était la signification même du mot fonction.

Mais la question devient plus délicate lorsqu'il s'agit de savoir s'il agissait dans l'exécution de ses fonctions, alors que sans être en service commandé il se tenait tout simplement disponible.

Il est à noter qu'au moment de l'accident Lachance était tout à fait libre d'aller où il voulait, de faire ce qu'il voulait bref, d'agir pour son propre compte et son profit personnel, en ajoutant peut-être qu'il devait avertir son patron de ses allées et venues pour être rejoint plus facilement en cas d'urgence.

"Il ressort de cette preuve, de dire, M. le juge Rivard, que l'occupation à laquelle se livrait Lachance lors de l'accident était de se rendre à l'endroit où il devait prendre son repas du soir. C'est une occupation qui est personnelle à tous et qui n'entre pas dans l'exercice des fonctions de camionneur, de garde-feu . . . Lachance n'avait pas reçu ordre d'aller souper à l'hôtel Trehan, ni de prendre le camion pour ce faire, ni de faire le voyage rapidement . . . sa journée était apparemment terminée. Il devait être disponible, ce qui est un état et non pas une activité" (11). En d'autres termes, au moment de l'accident Lachance n'accomplissait pas les actes dont il avait été chargé et partant était hors l'exécution de ses fonctions, autant que l'était le chauffeur de Curley (12), autant que le vendeur d'auto qui se ballade le dimanche avec l'automobile qu'il est chargé de vendre (13), autant que le jeune Moreau qui était allé reconduire des amis alors qu'il devait rapporter l'automobile de son oncle à ce dernier (14).

(10) Mazeaud, *Leçons de Droit Civil*, T. II, p. 414, No 479.

(11) Notes de M. le Juge Rivard, 1963, B.R. p. 655.

(12) *Curley vs Latreille*, 60 ser. 231.

(13) *Clermont Motors Ltd. vs Joly*, 45. B.R. 265.

(14) *Moreau vs Labelle* 1933 S.C.R. 201.

On nous objectera sans doute que dans le cas présent, c'est pour être disponible plus rapidement que Lachance employait le camion pour aller prendre ses repas. Son témoignage toutefois nous montre que tel n'est pas le cas puisqu'il dit lui-même qu'il se rendait quelques fois à pied à l'endroit de l'accident.

Nous pouvons donc conclure que si Lachance n'était pas dans l'exercice de ses fonctions au moment de l'accident, son commettant, le gouvernement du Québec, ne peut être tenu responsable du dommage causé par sa faute à ce moment. En effet, Lachance n'était pas subordonné juridiquement à son employeur, mais agissait pour son profit lorsqu'il causa l'accident en question.

CONCLUSION

La présente décision applique, comme on peut le constater, la doctrine et la jurisprudence antérieures. Toutefois, à l'aide de principes déjà établis, elle clarifie une situation nouvelle en dégagant logiquement la règle qu'un préposé qui se tient disponible mais sans être en service commandé n'est pas dans l'exécution des fonctions auxquelles il est employé. Conséquemment, son maître n'est pas responsable du dommage qu'il causera alors par sa faute.